

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1968.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le
projet de loi de finances pour 1969, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.

TOME IV

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Robert SOUDANT,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Traver, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 341 et annexes, 359 (tomes I à III et annexe 36), 360 (tome XVIII), 364 (tome XV) et in-8° 42.

Sénat : 39 et 40 (tomes I, II et III, annexe 32) (1968-1969).

Lois de finances. — Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) - Assurances sociales agricoles.

Mesdames, Messieurs,

Le budget annexe des prestations sociales des exploitants agricoles pour 1969 n'appelle pas de grands commentaires si ce n'est son volume qui présente un taux de progression particulièrement important, atteignant un montant de 7.190.446.000 F contre 6.232.712.000 F en 1968. L'augmentation en valeur absolue de 957.733.834 F représente 15,37 % en plus par rapport au budget initial de 1968 et 12,20 % par rapport au budget rectifié par la loi du 31 juillet 1968. Depuis que ce budget annexe est devenu distinct du budget du Ministère de l'Agriculture, jamais le pourcentage d'augmentation d'une année sur l'autre n'avait été aussi marqué. En 1968, la variation par rapport à 1967 n'avait été que d'environ 10 %.

*
* *

L'étude plus détaillée de ce budget permet toutefois de constater que les charges provenant de mesures nouvelles sont très faibles puisque leur dotation n'atteint qu'un montant de 129.300.000 F. Pourtant, depuis plusieurs années, les différents rapports pour avis avaient souligné que sur certains points notre commission estimait indispensable d'apporter des améliorations essentielles.

Ces mesures tendraient :

— à alléger les charges qui incombent directement à l'agriculture compte tenu des difficultés financières rencontrées chez la grande majorité des agriculteurs. Après les événements de mai et juin derniers, les exploitants agricoles n'ont pas obtenu une revalorisation de leurs revenus comme en ont bénéficié au moins deux tiers de la population française. Au contraire, tandis que les cours fléchissaient pour la plupart des produits agricoles, le relèvement de prix autorisé dans le secteur industriel et l'augmentation considérable des salaires agricoles ont entraîné une dégradation corrélative du revenu réel des exploitants ;

— à mettre fin, en matière de prestations, à certaines discriminations qui donnent aux exploitants agricoles l'impression que leur régime de protection sociale est et restera inachevé. Régulièrement, nous réclamons une amélioration des retraites vieillesse, une extension de la longue maladie à certaines affections devenues, hélas, plus fréquentes, l'abaissement du taux d'invalidité permettant de bénéficier des pensions prévues à ce titre par l'A. M. E. X. A. et l'extension au profit des agriculteurs des Départements d'Outre-Mer de l'ensemble du régime social applicable aux agriculteurs métropolitains.

*
* *

Une fois de plus, l'étude de ce budget annexe nous amène à constater que toutes nos suggestions sont restées lettre morte, aucune mesure nouvelle importante sur le plan des avantages sociaux intéressant l'agriculture n'est prévue pour 1969.

Votre commission prend cependant acte de la bonne volonté du Ministre de l'Agriculture qui a donné un commencement d'exécution à la suggestion émise à de nombreuses reprises et tendant à réunir une table ronde groupant les responsables gouvernementaux, les parlementaires et les représentants des organisations professionnelles.

Deux réunions ont eu lieu au Ministère de l'Agriculture avec pour objectif la recherche des mesures propres à assurer l'équilibre d'une façon permanente du B. A. P. S. A., garantissant ainsi l'avenir de la protection sociale des agriculteurs.

Malheureusement, aucune solution concrète n'a pu se dégager de ces contacts mais je puis assurer que la faute n'en incombe nullement à M. le Ministre de l'Agriculture ni à ses services qui, en l'occurrence, firent montre de beaucoup de bonne volonté.

Votre Commission des Affaires sociales continue cependant d'espérer que les différentes tentatives faites pour résoudre les problèmes de protection sociale agricole encore en suspens ne seront pas vaines et que les travaux de cette commission d'étude ne seront pas définitivement suspendus.

PREMIERE PARTIE

LES DEPENSES

Très rapidement, nous allons étudier les causes de l'importante progression des dépenses prévues pour 1969.

La massive augmentation de ce budget annexe provient surtout de la branche assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles qui passe en dépenses de 1.473 millions en 1968 à 1.836 millions en 1969, soit 363 millions en plus, représentant un pourcentage d'augmentation de 25 % sur l'année dernière.

Ces chiffres prouvent l'extraordinaire dynamisme du régime de l'A. M. E. X. A. qui ne fera que se confirmer dans l'avenir puisque le Ministère de l'Agriculture estime que les dépenses de ce chapitre atteindront 2.060 millions en 1970.

Nous constatons aussi l'alourdissement du poste invalidité bien que les conditions exigées pour obtenir une pension n'aient pas été modifiées depuis le vote de la loi du 25 janvier 1961. Sans doute, la législation sociale est-elle de mieux en mieux connue des milieux agricoles. Peut-être aussi les circulaires adressées aux caisses — permettant de donner plus de liberté d'appréciation au corps médical — ont-elles autorisé plus de souplesse dans l'application des textes sans que ceux-ci ne soient changés dans le fond. Il n'en reste pas moins vrai que la Mutualité sociale agricole, faisant sienne les réclamations de la profession agricole demande que soit reconnu aux exploitants le droit à pension pour une invalidité d'au moins 66 % au lieu de 100 % exigé actuellement.

*

* *

Assurance vieillesse.

Les prestations vieillesse sont elles aussi également en forte progression. De 3.041 millions de dépenses en 1968, elles passent en 1969, à 3.468 millions. L'augmentation est donc de 427 millions de francs, soit un pourcentage de majoration égal à 14 %.

Les causes de cette progression sont multiples :

1° Le nombre de bénéficiaires métropolitains est toujours plus important d'une année sur l'autre :

1965	1966	1967	1968 (Prévision.)
1.321.000	1.399.000	1.465.000	1.530.000

Le nombre de bénéficiaires s'accroîtra encore dans les mêmes proportions en 1969 ;

2° Le relèvement du taux des avantages vieillesse.

Le montant de la retraite de base est fixé par rapport au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés du régime général ; chaque fois qu'une augmentation de ce taux intervient, il se répercute sur toutes les retraites des exploitants agricoles ;

3° Sur le budget 1969, un crédit de 10 millions est inscrit pour assurer la mise en route du régime d'assurance vieillesse des exploitants des départements d'outre-mer en application de l'article 42 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

Les tableaux ci-dessous donnent des indications plus précises sur l'évolution du nombre de bénéficiaires et du volume des prestations payées.

Bénéficiaires.

CATEGORIES DE PRESTATIONS	1966	1967	DIFFERENCE
Allocation de vieillesse.....	202.452	190.295	— 12.157
Retraite de vieillesse.....	1.197.261	1.275.023	+ 77.762
Total	1.399.713	1.465.318	+ 65.605
Retraite complémentaire.....	918.190	972.174	+ 53.984
Allocation supplémentaire.....	783.421	798.882	+ 15.461

Prestations payées.

(En milliers de francs.)

CATEGORIES DE PRESTATIONS	MONTANT		AUGMENTATION	
	1966	1967	En montant.	En pourcentage.
Allocation de vieillesse et retraite de base.....	1.551.249	1.774.781	223.532	14,4
Retraite complémentaire.....	133.071	163.705	30.634	23
Allocation supplémentaire.....	548.149	598.330	50.181	9,2
Total	2.232.469	2.536.816	304.347	13,6

Prestations familiales.

L'accroissement des crédits prévus à ce titre est de 157 millions soit 9 % en plus. De 1.591 millions en 1968, ils passeront à 1.748 millions en 1969.

Il nous paraît utile de rappeler ici que les bases de calcul des allocations familiales du régime général sont plus élevées et que l'augmentation prévue par le régime agricole est, de ce fait, plus faible qu'elle devrait l'être en réalité. Il semble que cette différence soit due au fait que l'allocation de la mère au foyer est restée calculée sur les mêmes bases depuis 1962.

Il est bon de constater également que, parmi ces augmentations de dépenses, il est prévu dans les prévisions du budget en actions nouvelles un crédit de 27 millions pour l'extension à partir du 1^{er} janvier 1969 des prestations familiales aux exploitants agricoles résidant dans les départements d'outre-mer. Cette mesure doit faire l'objet d'un projet de loi dont le Parlement devrait être saisi sans tarder si l'on veut réellement appliquer la loi dès le début de l'an prochain.

Les tableaux ci-dessous résument, pour 1966 et 1967, l'évolution par catégorie du montant des prestations familiales payées et du nombre de bénéficiaires desdites prestations.

Cotisants.

CATEGORIES DE COTISANTS	1966	1967	DIFFERENCE
Exploitants agricoles.....	1.719.546	1.610.810	— 108.736
Artisans ruraux.....	69.420	67.149	— 2.271
Exploitants forestiers.....	17.351	15.793	— 1.558
Autres connexes.....	90.491	91.522	+ 1.031
	1.896.808	1.785.274	— 111.534

Prestations payées.
(En milliers de francs.)

CATEGORIES DE PRESTATIONS	1967			1966
	Salariés.	Non-salariés.	Total.	Total.
Allocations familiales.....	589.160	1.041.006	1.630.166	1.590.710
Allocation de la mère au foyer.....	»	381.816	381.816	383.765
Allocation salaire unique.....	233.313	»	233.313	245.257
Allocations prénatales.....	22.352	31.958	54.305	55.505
Allocation de maternité.....	16.084	22.711	38.795	39.989
Indemnités compensatrices.....	73.166	»	73.166	78.087
Congés de naissance.....	2.779	»	2.779	2.755
Travailleurs étrangers.....	9.432	»	9.432	9.255
Prestations de logement.....	57.232	38.359	95.591	77.101
Allocation d'éducation spécialisée....	961	1.387	2.348	2.199
	1.004.479	1.517.232	2.521.711	2.484.623

Dépenses complémentaires.

Pour mémoire, sans que ces chiffres soient comptabilisés dans le B. A. P. S. A., il est bon d'indiquer que les dépenses complémentaires de gestion des caisses sont également en forte augmentation puisque de 494 millions en 1966 elles sont passées à 585 millions en 1968.

Dans ces sommes, figurent bien entendu les frais d'action sociale et sanitaire. Le taux de cette cotisation spécifique versée par les exploitants s'ajoute aux cotisations techniques versées pour

les prestations par la profession ; il est passé de 59 F en 1967 à 65,40 F en 1968 par le chef d'exploitation sans aucun abattement quelle que soit la dimension de l'exploitation. Ces cotisations complémentaires ont atteint, en 1968, la somme de 713 millions ; elles atteignent un montant égal à la moitié de la participation professionnelle directe du financement du B. A. P. S. A.

LES RECETTES

Pour couvrir l'ensemble de ces dépenses, les recettes prévues se répartissent traditionnellement en trois sources : le financement direct de la profession, le financement professionnel indirect par des taxes sur la vente des produits vendus par l'agriculture et le financement extra-professionnel c'est-à-dire l'apport de la collectivité nationale.

Financement direct.

Comparé au budget initial de 1968, celui-ci est en légère diminution. Mais comparé au budget rectifié en juillet dernier, il est en augmentation de 72 millions, soit 6 % de plus. Parmi les postes de recettes prévus en majoration, il faut citer les cotisations individuelles d'assurance vieillesse pour lesquelles l'article 23 de la première partie de la loi de finances porte le montant de 35 F à 40 F. La Commission des Affaires sociales a estimé que, dans la conjoncture actuelle, cette augmentation était mal venue sur le plan psychologique. Elle a jugé qu'il était inopportun de la mettre en application puisqu'elle ne procurerait qu'une recette nouvelle de 12,5 millions. Etant donné que cette cotisation est perçue uniformément sur l'ensemble des exploitants quelle que soit la superficie et le revenu cadastral de leur exploitation, que le revenu des petits agriculteurs est stable ou même en baisse, votre commission a estimé que cette mesure devrait être différée.

Elle vous demande donc, comme l'an passé, de renoncer à toute majoration de la cotisation individuelle vieillesse et, en conséquence, elle vous proposera de supprimer l'article 23.

En 1968, une modification des règles de calcul des cotisations d'assurance maladie est intervenue sous la forme d'une nouvelle modulation des taux de réduction de cotisations que le tableau ci-dessous permet de comparer aux taux applicables en 1967 :

Taux de réduction des cotisations A. M. E. X. A.

CATEGORIES	1967	1968
	(En pourcentage.)	
Revenu cadastral au plus égal à 384 F	63	90
Revenu cadastral supérieur à 384 F et au plus égal à 640 F	40	66,66
Revenu cadastral supérieur à 640 F et au plus égal à 800 F	16,50	30
Revenu cadastral supérieur à 800 F et au plus égal à 1.280 F	11	11

Le tableau ci-dessous, qui classe les exploitations selon les catégories de réduction, permet d'apprécier l'exacte portée de cette mesure :

Nombre d'exploitations par catégories.

REVENU CADASTRAL DES EXPLOITATIONS Tranches retenues en A. M. E. X. A.	NOMBRE d'exploitations.
Revenu cadastral au plus égal à 384 F	410.347
Revenu cadastral supérieur à 384 F et au plus égal à 640 F ..	247.310
Revenu cadastral supérieur à 640 F et au plus égal à 800 F ..	121.059
Revenu cadastral supérieur à 800 F et au plus égal à 1.280 F ..	259.220
Revenu cadastral supérieur à 1.280 F	415.267
Total	1.453.203

Il ressort de cet examen que 29 % des exploitants ne paient que la cotisation minimum de 10 %, qu'une même proportion paie la cotisation au taux plein et que 74 % des agriculteurs bénéficient plus ou moins d'une réduction de cotisation.

Financement professionnel indirect.

Celui-ci est pratiquement inchangé par rapport à 1968. Il ne couvre maintenant que 3 % des dépenses du BAPSA. Nous sommes loin de l'époque où le montant de ses recettes représentait plus de 20 % du budget. Soulignons, à ce propos, que selon les indications mêmes fournies par le Ministre de l'Agriculture, le produit de la taxe sur les corps gras alimentaires n'a produit en 1967 qu'environ 70 millions de francs, qu'en 1968, compte tenu des résultats des huit premiers mois, le rendement devrait s'établir au même niveau. Parallèlement, les projets de budget pour 1968 et pour 1969 inscrivent imperturbablement une espérance de recettes de 120 millions. Il semble qu'un ajustement au rendement réel de la taxe aurait dû intervenir.

Financement extraprofessionnel.

Compte tenu du fléchissement direct et de la réduction progressive mais constante des taxes sur les produits agricoles, c'est à la collectivité nationale qu'il incombe de financer pour la plus grande part l'augmentation du budget social agricole.

Cette charge passe de 4,5 milliards en 1968 à 5,5 milliards en 1969, soit 21,8 % en plus.

Il convient de noter que le service des prestations vieillesse représente presque la moitié du B. A. P. S. A. et qu'il est évident qu'il n'appartient plus à la population active agricole de prendre en charge à elle seule la masse des retraites de ce secteur, alors que le Gouvernement encourage le plus grand nombre d'agriculteurs à quitter leur métier pour se reconvertir dans d'autres activités et que les enfants des exploitants sont orientés en grand nombre vers le commerce, l'industrie et les classes libérales, professions qui bénéficient largement de cet apport. Il en est de même des allocations familiales agricoles. Il ne serait pas normal que la profession agricole supporte seule les frais occasionnés pour élever et éduquer des enfants jusqu'à l'âge de vingt ans pour les voir ensuite entrer dans une vie professionnelle non agricole.

Il appartient donc à la nation tout entière et aux branches professionnelles bénéficiaires de cet apport de main-d'œuvre active de pourvoir pour partie à leur entretien, à leur éducation et à leur formation professionnelle.

La répartition proportionnelle des financements du B.A.P.S.A. s'effectue donc ainsi :

- 20 % par les cotisations professionnelles directes ;
- 3 % par le financement professionnel indirect ;
- 77 % par la participation de la collectivité nationale.

Tout en étant très sensible aux considérations d'ordre financier, votre Commission des Affaires sociales estime que le Gouvernement ne doit pas sacrifier à celles-ci les valeurs de justice et de solidarité qui sont à la base de toute protection sociale. Si de grands progrès ont été réalisés au cours des dernières années et si l'agriculture française possède maintenant un régime social à l'avant-garde des nations européennes, il n'en demeure pas moins que des améliorations doivent être encore apportées. La protection sociale reste encore, sur plusieurs points, insuffisante.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

Comme chaque année, votre commission des Affaires sociales a chargé son rapporteur pour avis de présenter un certain nombre d'observations qui porteront sur les points suivants :

1° Retard apporté à l'application des lois.

Trop fréquemment, les lois votées par le Parlement — ou les ordonnances prises en vertu des pouvoirs spéciaux — ne sont réellement mises en application qu'après un trop long délai. Cette année encore, deux faits illustrent cette situation qui tend à devenir chronique.

ORDONNANCE DU 21 AOUT 1967 SUR L'ASSURANCE VOLONTAIRE MALADIE

L'ordonnance n° 67-701 du 21 août 1967 a ouvert à tous les Français la faculté de s'assurer volontairement pour le risque maladie ; le décret du 19 avril 1968 a organisé ce nouveau régime pour les ressortissants de la Sécurité sociale des salariés. Or, à ce jour, rien n'est encore prévu pour la mise en application de l'assurance volontaire en milieu agricole. Certes, le Ministre de l'Agriculture dans une réponse à une question de votre commission, a donné l'assurance que les textes qui viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat seraient publiés dans un délai rapproché.

Nous souhaitons que cette publication des textes intervienne rapidement, et plus encore, que les éventuels bénéficiaires puissent obtenir leur immatriculation et leurs prestations à très bref délai.

ARTICLE 7 DE LA LOI DU 22 DÉCEMBRE 1966

Cet article faisait obligation au Gouvernement de déposer dans les six mois, soit avant le 22 juin 1967, un projet de loi organisant l'assurance obligatoire des accidents du travail des salariés agricoles.

Or, à ce jour, le projet n'a pas été déposé et il ne semble pas qu'il le soit prochainement, des divergences entre organisations professionnelles retardant la mise au point du projet.

Votre commission estime que les délais d'étude ont été suffisamment allongés pour que le Gouvernement soit à même de prendre une décision à très bref délai.

A ces procédés dilatoires, nous préférons la méthode utilisée pour la mise en application de la loi du 22 décembre 1966 sur la médecine préventive et la médecine du travail agricoles. Le Gouvernement a demandé et obtenu du Parlement que la mise en place des organismes chargés de la prévention s'effectue sur une période de trois années.

Il nous est agréable de constater qu'en ce domaine les promesses seront tenues et que le 1^{er} janvier 1970 verra la généralisation des centres de médecine préventive.

2° Prestations invalidité de l'A. M. E. X. A.

Une fois de plus, le problème des conditions draconiennes requises pour l'octroi de cette prestation a été évoqué par de nombreux membres de votre commission. L'exigence de la condition d'inaptitude totale à l'exercice de la profession explique le très petit nombre de pensions servies (moins de 0,50 % de l'effectif des assurés actifs). Votre commission demande que la législation soit assouplie afin :

a) De prendre en charge les personnes totalement invalides avant le 1^{er} avril 1961 ;

b) D'octroyer la pension aux exploitants dont l'invalidité réduit des deux tiers leur capacité professionnelle et qui sont dans l'impossibilité financière d'avoir recours à de la main-d'œuvre salariée.

Si l'on peut à la rigueur admettre qu'un chef d'entreprise agricole employant de la main-d'œuvre peut, tout en étant hors d'état de participer physiquement aux travaux agricoles, diriger son exploitation ou engager un régisseur, il n'en est pas de même du petit exploitant qui ne peut, faute de moyens financiers, s'assurer le concours d'un seul salarié.

Un assouplissement des conditions d'octroi des pensions d'invalidité ne grèverait pas exagérément le budget de l'A. M. E. X. A. ; les crédits inscrits à ce titre au chapitre 46-02 du budget 1969 ne

se montent qu'à 53 millions, ce qui ne représente que 3 % du montant total du budget de l'A. M. E. X. A. (1.836 millions).

Le nombre des titulaires d'une pension d'invalidité n'est que de 15.000 pour toute la France et la moyenne des pensions ne se monte qu'à peine à 3.500 F par an. Le pourcentage d'invalidité donnant droit à l'indemnité devrait être abaissé au besoin en modulant le montant de la pension d'invalidité.

3° Création d'un régime complémentaire à l'A. M. E. X. A.

La loi du 12 juillet 1966 a ouvert aux organisations gérant le nouveau régime d'assurance maladie des artisans, industriels, commerçants et membres des professions libérales la faculté d'instituer un régime d'avantages complémentaires. Parmi ces avantages particuliers figure la possibilité de versement d'indemnités journalières. Il serait souhaitable qu'une telle faculté soit également ouverte aux exploitants agricoles, peut-être en limitant le cas aux seules périodes d'hospitalisation assorties d'un délai de prise en charge.

Cette formule aurait, tout en évitant les fraudes et en maintenant les cotisations volontaires à un niveau acceptable, l'avantage de protéger l'exploitant contre les conséquences financières d'une longue hospitalisation.

4° Fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A.

Lors de l'examen du budget pour 1968, votre Commission des Affaires sociales avait fait voter un amendement tendant à remanier la rédaction de l'article 1106-4 du Code rural instituant un Fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A.

La nouvelle organisation du Fonds prévoyait l'institution de commissions départementales et nationales chargées d'octroyer les prestations supplémentaires. L'originalité du nouveau texte reposait sur la représentation des organismes assureurs proportionnellement à leurs effectifs d'assurés.

Votre commission espérait que cette nouvelle organisation permettrait enfin au F. A. M. E. X. A. créé depuis 1961 de fonctionner.

Rappelons que les sommes versées par les agriculteurs à ce titre s'élevaient, fin 1967, à un montant cumulé de près de 6 millions de francs.

Nous pensions que le nouveau texte (art. 65 de la loi de finances pour 1968 — n° 67-1114 du 21 décembre 1967) permettrait au Gouvernement de trancher entre les intérêts divergents des différents groupes d'assureurs.

Force nous est de constater qu'il n'en est rien. Depuis un an, les décrets d'application ne sont toujours pas publiés. Aussi, votre Commission des Affaires sociales vous proposera par amendement de supprimer le F. A. M. E. X. A. et de décider le remboursement aux agriculteurs des sommes perçues à ce jour. Elle ne retirera son amendement que si le Gouvernement lui donne des assurances formelles que les décrets seront publiés avant la fin de l'année.

CONCLUSIONS

La remise en ordre du financement du budget annexe doit faire l'objet d'un examen d'ensemble. C'est la raison pour laquelle la Commission des Affaires sociales demande qu'ait enfin lieu une confrontation générale des points de vue du Gouvernement, des professionnels et des parlementaires ; cette procédure permettrait peut-être de faire progresser la protection sociale de la profession agricole.

Votre commission est aussi parfaitement consciente de la charge que représente pour les exploitants agricoles des cotisations qui vont sans cesse en augmentant et du mécontentement qui en résulte à un moment où l'agriculture, qui n'a pas la possibilité de répercuter ses charges sociales dans ses prix, voit ses revenus augmenter moins vite que ses charges.

Il faudra donc, dans un avenir assez prochain, transformer le mode de répartition des charges du B. A. P. S. A. pour lui substituer une formule qui tienne mieux compte des possibilités financières de l'agriculture.

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales a décidé :

1° De s'en remettre à la sagesse du Sénat quant à l'adoption du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

2° De déposer deux amendements tendant :

— l'un à supprimer l'article 23 majorant les cotisations d'assurance vieillesse agricole ;

— l'autre à introduire un article additionnel tendant à supprimer le Fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 23.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 61 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 61, insérer un article additionnel 61 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

L'article 1106-4 du Code rural est abrogé.

Les cotisations perçues au titre du Fonds d'action sociale de l'A.M.E.X.A. seront remboursées aux agriculteurs.

ANNEXES

QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT RELATIF AU B. A. P. S. A.

Question n° 1.

FONDS D'ACTION SOCIALE DE L'A. M. E. X. A.

Question.

1° Pour quelles raisons le R. A. P. organisant le fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A. prévu par l'article 1106-4 du Code rural (dans la rédaction que lui a donnée l'article 65 de la loi de finances pour 1968) n'a-t-il pas encore été publié ?

2° Si, comme on peut le croire, ce retard s'explique par des difficultés insurmontable, ne serait-il pas plus expédient de supprimer ledit fonds et de rembourser les agriculteurs des cotisations déjà perçues ?

3° Quel est le montant, année par année, de la part des cotisations complémentaires perçues au titre du F. A. M. E. X. A. ?

Réponse.

1° Le R. A. P. organisant le fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A. prévu par l'article 1106-4 du Code rural n'a effectivement pas encore été publié dans le sens fixé par l'article 65 de la loi de finances pour 1968.

Ce retard est imputable à de nombreuses difficultés ; mais des consultations approfondies avec les divers organismes assureurs permettront sans doute sous peu, de mettre au point un texte donnant autant que possible satisfaction aux diverses parties en présence.

2° C'est dire qu'il ne serait pas expédient de supprimer ce fonds et de rembourser aux agriculteurs les cotisations qu'ils ont versées.

3° Année par année, le montant des cotisations complémentaires perçues au titre du F. A. M. E. X. A. peut être estimé à :

1962	1.073.145 F.
1963	1.377.498
1964	825.016
1965	791.207
1966	919.080
1967	998.315

Question n° II. — Assurance volontaire maladie.

Question.

Pour quelles raisons les textes organisant l'assurance maladie volontaire en milieu agricole ne sont-ils pas encore publiés ?

Réponse.

Le décret en Conseil d'Etat prévu pour l'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 aux anciens membres des professions agricoles a été examiné par la haute assemblée et pourra être publié dans un délai rapproché.

La mise au point de ce décret avait soulevé certaines difficultés relatives aux modalités de financement de l'assurance.

Question n° III. — Assurance accidents des salariés.

Question.

Pour quelles raisons le projet de loi organisant l'assurance obligatoire accidents du travail pour les salariés agricoles n'a-t-il pas comme l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966 en faisant obligation été déposé avant le 22 juin 1967 ?

A quelle date le Parlement sera-t-il saisi de ce projet de loi ?

Réponse.

Le Gouvernement poursuit activement l'étude du projet en cause qui s'avère particulièrement délicate compte tenu des différentes positions prises par les organisations professionnelles qu'il s'avère nécessaire de concilier.

Le projet de loi prévu par l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966 sera déposé dès que le Gouvernement aura arrêté sa position.

Question n° IV. — Médecine préventive et médecine du travail agricoles.

Question.

Où en est l'application de la loi n° 66-958 du 26 décembre 1956. Peut-on espérer que l'année 1969 verra la généralisation des centres de médecine préventive et de médecine du travail agricoles ?

Réponse.

En application de l'article 100-1 du Code rural, tel que celui-ci résulte de la loi n° 66-958 du 26 décembre 1966, le décret n° 68-614 du 8 juillet 1968, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1968, a fixé les dates auxquelles l'organisation de la médecine du travail est rendue obligatoire dans chaque département.

Les dates retenues sont les suivantes : 1^{er} octobre 1968, 1^{er} janvier 1969, 1^{er} juillet 1969 et 1^{er} janvier 1970. En conséquence, la mise en place des services médicaux du travail en agriculture sera achevée à la fin de l'année 1969.

D'ores et déjà, les mesures pratiques d'application se généralisent, de sorte que la médecine du travail recevra effectivement application dans les délais prévus.

Pour ce qui concerne la réorganisation de la médecine préventive, les études se poursuivent afin de mettre en place un système moderne et efficace. Les textes d'application pourront ainsi être pris courant 1969.

Question n° V. — Assurance maladie agricole Outre-Mer.

Question.

Où en est l'application de la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 relative à l'extension aux Départements d'Outre-Mer de l'A. M. E. X. A. ?

Réponse.

Les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1967 vont être soumis très prochainement au contreseing des ministres intéressés.

Question n° VI. — Taxe sur les corps gras alimentaires.

Question.

1° Quel a été le rendement réel en 1967 et si possible pour les neuf premiers mois de 1968 de la taxe sur les corps gras alimentaires (ligne 11 du tableau de recettes) ?

Réponse.

En 1967 : 69.170.936,90 F.

Pour les huit premiers mois de 1968 : 47.464.648,30 F (les résultats du mois de septembre ne sont pas encore connus).

Question n° VI. — Recettes du B. A. P. S. A.

Question.

2° Quel a été, selon les dernières statistiques connues, le produit des actions en récupération entreprises par les caisses de mutualité sociale agricole contre les tiers auteurs d'accidents survenus à des assurés agricoles ?

Réponse.

Compte tenu du caractère très récent des dispositions en cause, les renseignements statistiques dont dispose quant à présent l'administration ne permettent pas de donner une réponse à cette question.

Question n° VII. — Départements d'Outre-Mer.

Question.

1° Pour quelles raisons aucune mesure nouvelle n'est prévue en ce qui concerne les crédits des chapitres 46-06 (Maladie), 46-02 (Invalidité) et 46-96 (Vieillesse) destinés aux Départements d'Outre-Mer ?

Réponse.

En l'absence de statistiques approfondies permettant une analyse exacte des causes des dépenses déjà constatées, ces crédits doivent être provisoirement considérés comme des provisions globales.

Question n° VII.

Prestations familiales (départements d'outre-mer).

Question.

2° Quelle raison motive l'inscription d'un crédit en mesure nouvelle de 26,9 millions au chapitre 46-92 pour les prestations familiales (départements d'outre-mer) ?

Réponse.

Un projet de loi qui va être très prochainement déposé institue, à partir du 1^{er} janvier 1969, un régime d'allocations familiales pour les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer.

Question n° VII. — Contrôle médical.

Question.

3° Le crédit inscrit au chapitre 46-03 est-il suffisant pour assurer le contrôle médical ? Pour quelles raisons les moyens n'ont-ils pas été augmentés par rapport à 1968 ?

Réponse.

En l'attente du règlement d'administration publique qui réglera définitivement ce problème, une certaine incertitude demeure quant à l'évaluation définitive du crédit.

Les crédits inscrits au budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1965, 1966 et 1967 ont d'ailleurs été suffisants pour couvrir les dépenses des exercices correspondants.

Question n° VII. — Avantages vieillesse et invalidité.

Question.

4° A quoi correspond le crédit (mesure nouvelle) de 85 millions inscrit aux chapitres 46-02, 46-96 et 46-97 en vue du relèvement des avantages vieillesse et invalidité. Quels sont le montant et la date des majorations prévues ?

Réponse.

Il s'agit d'un crédit susceptible de couvrir les dépenses provoquées par les mesures nouvelles suivantes :

1° Augmentation de l'avantage vieillesse principal (allocation vieillesse des travailleurs salariés) de 100 F au 1^{er} octobre 1969 ;

2° Augmentation de 100 F de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au 1^{er} janvier 1969.

Question n° VII. — Prestations familiales.

Question.

5° A quoi correspond le crédit de 17,4 millions inscrit au chapitre 46-92 pour les prestations familiales ? Quels sont le montant et la date des majorations prévues ?

Réponse.

Il s'agit d'un crédit susceptible de couvrir le supplément de dépenses entraîné par un relèvement prévu du salaire servant de base au calcul des prestations familiales agricoles de 4,5 % au 1^{er} août 1969.

Question n° VIII. — Inspection des lois sociales en agriculture.

Question.

La création, compensée par ailleurs, de 6 postes de contrôleur et de 5 postes d'inspecteur, prévue au chapitre 31-12, est-elle suffisante pour mettre l'Inspection des lois sociales en agriculture à même d'accomplir ses multiples tâches.

Réponse.

I. — La création de 9 emplois en 1969, soit :

Effectifs
insuffisants.

- 1 emploi d'inspecteur divisionnaire (compensé) ;
- 2 emplois d'inspecteur (et non 5) ;
- 6 emplois de contrôleur,

est estimée insuffisante.

Une remise en ordre a été effectuée dans le cadre des crédits existants mais des créations d'emplois sont désormais indispensables.

Pour faire face à la nécessité de renforcer les effectifs du Service de l'Inspection, il a été procédé depuis 1967 à une remise en ordre par suppression d'emplois non indispensables et création corrélative d'emplois absolument indispensables au fonctionnement du Service ; c'est ainsi qu'ont été effectuées au cours des années précédentes, des transformations d'emplois, qui non seulement n'ont pas entraîné de dépenses supplémentaires, mais se sont traduites par une économie budgétaire.

S'il est encore possible, en 1969, de procéder à quelques transformations d'emplois dans le cadre de cette remise en ordre, sans incidence budgétaire, une telle mesure est nécessairement limitée, et il convient donc — pour poursuivre le plan de renforcement des effectifs entrepris en 1967 — d'envisager la création d'un certain nombre d'emplois.

Ce renforcement est indispensable en raison de législations nouvelles dont le Service a la charge.

II. — *Législations sociales :*

Extension des législations de protection des salariés à toutes professions agricoles et connexes. Création de branches nouvelles.

L'accroissement considérable des activités du Service est dû :

1° A l'extension continuelle des législations de protection sociales applicables, à l'origine, aux seuls salariés qui comprennent maintenant :

— assurances sociales agricoles des salariés, assurance vieillesse-maladie-invalidité-maternité des exploitants et des membres de leur famille, assurance accidents des exploitants, renforcement des contrôles de la tutelle, mise en vigueur des législations sur la médecine préventive et la médecine du travail ;

— prestations familiales des exploitants et des salariés ;

— application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'inspection du travail — préparation, conclusion, extension et application des conventions collectives — règlement des conflits.

Il faut prévoir de plus pour 1969 les dispositions nouvelles prises en application des accords de Varenne et relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise et à la participation ainsi qu'une législation nouvelle sur l'assurance obligatoire des accidents du travail (salariés).

2° A la mise en application de législations économiques comportant des aspects sociaux :

Législation sur les cumuls et les structures foncières (I. V. D., etc.).

— aménagement des structures agricoles et notamment cumuls d'exploitations, indemnité viagère de départ, mutations professionnelles, aides spécifiques.

La création d'organismes professionnels de gestion laisse subsister l'intervention de l'Administration en matière de décision et de contrôle.

III. — *Quelques indications chiffrées :*

7.400.000 personnes intéressées.

7.400.000 personnes relèvent du contrôle de l'Inspection des lois sociales, soit comme assujettis, soit comme bénéficiaires, soit comme ayants droit.

- 207 organismes contrôlés. 207 organismes (assurances obligatoires et complémentaires) font l'objet de contrôles administratifs, techniques ou comptables.
- 1.736 conventions collectives et avenants. 1.736 conventions collectives ou avenants à des conventions collectives ont été conclus et étendus ou sont en voie d'extension.
- 11 milliards de francs au titre des prestations de sécurité sociale. 11 milliards de francs environ (y compris quelque 660 millions de frais de gestion) seront répartis en 1969 au titre de la Sécurité sociale sous le contrôle de l'Inspection.
- 174.881 dossiers d'indemnité viagère de départ. 174.881 dossiers d'indemnité viagère de départ ont été instruits depuis la mise en vigueur de la législation jusqu'au 1^{er} septembre 1968 ; 80 % de ces dossiers ont été instruits par le Service de l'Inspection.
- 18.000 conflits de travail environ. 18.000 conflits de travail environ sont réglés annuellement par l'Inspection, soit au titre des conflits collectifs, soit au titre de conflits individuels.
- Il a donc été procédé à une étude des besoins du Service pour faire face à ces obligations.

IV. — *Besoins du Service.*

Inspecteurs divisionnaires :

— chargés de région.....	19
— administration centrale (application de la loi de finances 1967).....	3
— chef du Bureau central de coordination.....	1
— chef du Bureau central de contrôle (contrôle de 11 organismes à compétence nationale et missions diverses).....	1
— adjoint au Chef de service (19 inspections divisionnaires et 92 inspections départementales à diriger, animer et coordonner).....	1

25

Inspecteurs divisionnaires adjoints :

Il existe une proportion statutaire entre Inspecteurs divisionnaires et Inspecteurs divisionnaires adjoints, correspondant d'ailleurs à une notion d'efficacité du Service.

Inspecteurs :

Il serait souhaitable que les 30 départements les plus importants puissent bénéficier d'un Inspecteur adjoint à l'Inspecteur départemental, ce qui porterait l'effectif total à 212 Inspecteurs.

Contrôleurs :

Les besoins en Contrôleurs sont évalués à une moyenne de 2 Contrôleurs par département siège d'une Inspection (soit 92 × 2).

Commis :

Les besoins en Commis sont évalués à 2 Commis en moyenne par Inspection divisionnaire. L'effectif actuel de 12 ne correspond plus à rien.

	EFFECTIF			
	Indispensable.	Actuel.	Prévu pour 1969.	Déficit.
Inspecteurs divisionnaires.....	25	23	+ 1	— 1
Inspecteurs divisionnaires adjoints..	25	23	0	— 2
Inspecteurs	212	182	+ 2	— 28
Contrôleurs	184	154	+ 6	— 24
Commis	38	12	0	— 26